

# Liste des informations minimums à avoir pour la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise

Pour revenir sur notre site CSE-guide.fr cliquez [ici](#).

## Dans les entreprises de moins de 300 salariés

[L'article L.2312-25 du Code du travail](#) indique que l'employeur doit fournir :

Sociétés commerciales	<ul style="list-style-type: none"><li>- Documents obligatoirement transmis annuellement à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés ;</li><li>- Rapport des commissaires aux comptes ;</li><li>- Les communications et les copies transmises aux actionnaires</li><li>- Pour les sociétés tenues d'établir des documents de gestion prévisionnelle : les rapports écrits sur l'évolution de la société, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur ces rapports ;</li><li>- Politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise.</li></ul>
Autres entreprises	<ul style="list-style-type: none"><li>- Documents comptables établis par l'entreprise ;</li><li>- Pour les groupements d'intérêt économique (GIE) tenus d'établir des documents de gestion prévisionnelle : la situation de l'actif réalisable et disponible, les valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, le compte de résultat prévisionnel, le tableau de financement établi en même temps que le bilan annuel et le plan de financement prévisionnel ;</li><li>- Politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise.</li></ul>

De plus, pour les entreprises de moins de 300 salariés, l'article [R.2312-16](#) du Code du travail prévoit qu' « En l'absence d'accord prévu à l'article [L. 2312-19](#), dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur met à la disposition du comité social et économique en vue de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise les informations prévues aux rubriques 1° B, 7° A et 7° F, 8°, 9° et 10° du tableau de l'article [R. 2312-8](#). ».

[Article R.2312-8 \(source Légifrance\)](#)

<b>1° Investissements :</b>	
B-Investissement matériel et immatériel :	a) Evolution des actifs nets d'amortissement et de dépréciations éventuelles (immobilisations) ;

	<p>b) Le cas échéant, dépenses de recherche et développement ;</p> <p>c) Mesures envisagées en ce qui concerne l'amélioration, le renouvellement ou la transformation des méthodes de production et d'exploitation ; et incidences de ces mesures sur les conditions de travail et l'emploi ;</p>
<b>7° Flux financiers à destination de l'entreprise :</b>	
A-Aides publiques :	Aides ou avantages financiers consentis à l'entreprise par l'Union européenne, l'Etat, une collectivité territoriale, un de leurs établissements publics ou un organisme privé chargé d'une mission de service public, et leur utilisation. Pour chacune de ces aides, il est indiqué la nature de l'aide, son objet, son montant, les conditions de versement et d'emploi fixées, le cas échéant, par la personne publique qui l'attribue et son emploi ;
F-Résultats financiers :	<p>a) Chiffre d'affaires, bénéfices ou pertes constatés ;</p> <p>b) Résultats d'activité en valeur et en volume ;</p> <p>c) Affectation des bénéfices réalisés ;</p>
<b>8° Partenariats :</b>	
A-Partenariats conclus pour produire des services ou des produits pour une autre entreprise ;	
B-Partenariats conclus pour bénéficier des services ou des produits d'une autre entreprise ;	
<b>9° Pour les entreprises appartenant à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe :</b>	
A-Transferts de capitaux tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe lorsqu'ils présentent une importance significative, notamment transferts de capitaux importants entre la société mère et les filiales ;	

B-Cessions, fusions, et acquisitions réalisées.

### 10° Environnement (1)

A-Politique générale en matière environnementale :

Organisation de l'entreprise pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;

B-Economie circulaire :

a) Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déchets dangereux définis à l' article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 du même code ;

b) Utilisation durable des ressources : consommation d'eau et consommation d'énergie ;

C-Changement climatique :

a) Identification des postes d'émissions directes de gaz à effet de serre produites par les sources fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise (communément appelées " émissions du scope 1 ") et, lorsque l'entreprise dispose de cette information, évaluation du volume de ces émissions de gaz à effet de serre ;

b) Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l' article L. 229-25 du code de l'environnement ou bilan simplifié prévu par l' article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les entreprises tenues d'établir ces différents bilans.

Notes :

(1) Lorsque les données et informations environnementales transmises dans le cadre de cette rubrique ne sont pas éditées au niveau de l'entreprise (i. e. par exemple, au niveau du groupe ou des établissements distincts, le cas échéant), elles doivent être accompagnées d'informations supplémentaires pertinentes pour être mises en perspective à ce niveau.

## Dans les entreprises de plus de 300 salariés

[L'article L.2312-25 du Code du travail](#) indique que l'employeur doit fournir :

Sociétés commerciales	<ul style="list-style-type: none"><li>- Documents obligatoirement transmis annuellement à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés ;</li><li>- Rapport des commissaires aux comptes ;</li><li>- Les communications et les copies transmises aux actionnaires</li><li>- Pour les sociétés tenues d'établir des documents de gestion prévisionnelle : les rapports écrits sur l'évolution de la société, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur ces rapports ;</li><li>- Politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise.</li><li>- Sommes reçues par l'entreprise au titre du crédit d'impôt compétitivité et emploi (Cice) et leur utilisation.</li></ul>
Autres entreprises	<ul style="list-style-type: none"><li>- Documents comptables établis par l'entreprise ;</li><li>- Pour les groupements d'intérêt économique (GIE) tenus d'établir des documents de gestion prévisionnelle : la situation de l'actif réalisable et disponible, les valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, le compte de résultat prévisionnel, le tableau de financement établi en même temps que le bilan annuel et le plan de financement prévisionnel ;</li><li>- Politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise.</li><li>- Sommes reçues par l'entreprise au titre du Cice et leur utilisation.</li></ul>

Pour les entreprises de plus de 300 salariés, l'article [R.2312-17](#) du Code du travail prévoit qu'« En l'absence d'accord prévu à l'article [L. 2312-19](#), dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, l'employeur met à la disposition du comité social et économique en vue de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise les informations prévues aux rubriques 1° B, 1° C, 7° A, 7° F, 8°, 9° et 10° du tableau de l'article [R. 2312-9](#). »

### Article R.2312-9 (source Légifrance)

<b>1° Investissements :</b>	
B-Investissement matériel et immatériel :	a) Evolution des actifs nets d'amortissement et de dépréciations éventuelles (immobilisations) ;
	b) Le cas échéant, dépenses de recherche et développement ;

	c) L'évolution de la productivité et le taux d'utilisation des capacités de production, lorsque ces éléments sont mesurables dans l'entreprise ;
<b>7° Flux financiers à destination de l'entreprise :</b>	
A-Aides publiques :	<p>Les aides ou avantages financiers consentis à l'entreprise par l'Union européenne, l'Etat, une collectivité territoriale, un de leurs établissements publics ou un organisme privé chargé d'une mission de service public, et leur utilisation ;</p> <p>Pour chacune de ces aides, l'employeur indique la nature de l'aide, son objet, son montant, les conditions de versement et d'emploi fixées, le cas échéant, par la personne publique qui l'attribue et son utilisation ;</p>
F-Résultats financiers	<p>a) Le chiffre d'affaires ;</p> <p>b) Les bénéfices ou pertes constatés ;</p> <p>c) Les résultats globaux de la production en valeur et en volume ;</p> <p>d) L'affectation des bénéfices réalisés ;</p>
<b>8° Partenariats :</b>	
A-Partenariats conclus pour produire des services ou des produits pour une autre entreprise ;	
B-Partenariats conclus pour bénéficier des services ou des produits d'une autre entreprise ;	
<b>9° Pour les entreprises appartenant à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe :</b>	
A-Transferts de capitaux tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe lorsqu'ils présentent une importance significative ;	
B-Cessions, fusions, et acquisitions réalisées.	

**10° Environnement (52) :**

I-Pour les entreprises soumises à la déclaration prévue à l'article R. 225-105 du code de commerce :

A-Politique générale en matière environnementale :

Informations environnementales présentées en application du 2° du A du II de l'article R. 225-105 du code de commerce ;

B-Economie circulaire :

Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 du même code ;

C-Changement climatique :

Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-25 du code de l'environnement ou bilan simplifié prévu par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les entreprises tenues d'établir ces différents bilans ;

II-Pour les entreprises non soumises à la déclaration prévue à l'article R. 225-105 du code de commerce :

A-Politique générale en matière environnementale :

Organisation de l'entreprise pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;

B-Economie circulaire :

i-Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 du même code ;  
  
ii-Utilisation durable des ressources : consommation d'eau et consommation d'énergie ;

C-Changement climatique :

i-Identification des postes d'émissions directes de gaz à effet de serre produites par les sources fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise (communément appelées "émissions du scope 1 ") et, lorsque l'entreprise dispose de cette information, évaluation du volume de ces émissions de gaz à effet de serre ;

ii-Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-25 du code de l'environnement ou le bilan simplifié prévu par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les entreprises tenues d'établir ces bilans.

Notes :

I.-Une structure de qualification détaillée, en trois ou quatre postes minimum, est requise. Il est souhaitable de faire référence à la classification de la convention collective, de l'accord d'entreprise et aux pratiques habituellement retenues dans l'entreprise.

A titre d'exemple la répartition suivante peut être retenue : cadres ; employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) ; et ouvriers.

II.-Une structure de qualification détaillée en cinq ou six postes minimum est requise. Il est souhaitable de faire référence à la classification de la convention collective, de l'accord d'entreprise et aux pratiques habituellement retenues dans l'entreprise.

A titre d'exemple, la répartition suivante des postes peut être retenue : cadres ; techniciens ; agents de maîtrise ; employés qualifiés ; employés non qualifiés ; ouvriers qualifiés ; ouvriers non qualifiés. Doivent en outre être distinguées les catégories femmes et hommes.

(1) Effectif total : tout salarié inscrit à l'effectif au 31/12 quelle que soit la nature de son contrat de travail.

(2) Effectif permanent : les salariés à temps plein, inscrits à l'effectif pendant toute l'année considérée et titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée.

(3) Somme des effectifs totaux mensuels divisée par 12 (on entend par effectif total tout salarié inscrit à l'effectif au dernier jour du mois considéré).

(4) La répartition retenue est celle habituellement utilisée dans l'entreprise à condition de distinguer au moins quatre catégories, dont les jeunes de moins de vingt-cinq ans.

(5) La répartition selon l'ancienneté est celle habituellement retenue dans l'entreprise.

(6) Il s'agit des catégories de travailleurs extérieurs dont l'entreprise connaît le nombre, soit parce qu'il figure dans le contrat signé avec l'entreprise extérieure, soit parce que ces travailleurs sont inscrits aux effectifs. Exemple : démonstrateurs dans le commerce ...

(7) Stages supérieurs à une semaine.

(8) Est considérée comme salarié temporaire toute personne mise à la disposition de l'entreprise, par une entreprise de travail temporaire.

(9) A ne remplir que si ces départs sont comptabilisés dans le total des départs.

(10) Distinguer les différents systèmes légaux et conventionnels de toute nature.

(11) Utiliser les catégories de la nomenclature détaillée II.

(12) Y compris les heures indemnisées au titre du chômage total en cas d'arrêt de plus de quatre semaines consécutives.



(13) Tel qu'il résulte de la déclaration obligatoire prévue à l'article L. 5212-5.

(14) Possibilités de comptabiliser tous les indicateurs de la rubrique absentéisme, au choix, en journées, 1/2 journées ou heures.

(15) Ne sont pas comptés parmi les absences : les diverses sortes de congés, les conflits et le service national.

(16) Les tranches choisies sont laissées au choix des entreprises.

(17) On entend par rémunération la somme des salaires effectivement perçus pendant l'année par le salarié (au sens de la déclaration sociale nominative).

(18) Masse salariale annuelle totale, au sens de la déclaration annuelle de salaire.

(19) Rémunération mensuelle moyenne :

$1/2 \sum (\text{masse salariale du mois } i) (\text{effectif du mois } i).$

(20) Faire une grille des rémunérations en distinguant au moins six tranches.

(21) Pour être prises en compte, les catégories concernées doivent comporter au minimum dix salariés.

(22) Distinguer les primes individuelles et les primes collectives.

(23) Prestataires de services.

(24) Frais de personnel : ensemble des rémunérations et des cotisations sociales mises légalement ou conventionnellement à la charge de l'entreprise.

(25) Le montant global de la réserve de participation est le montant de la réserve dégagée-ou de la provision constituée-au titre de la participation sur les résultats de l'exercice considéré.

(26) La participation est envisagée ici au sens du titre II du livre III de la partie III.

(27) Non compris les dirigeants.

(28) Faire référence aux codes de classification des éléments matériels des accidents (arrêté du 10 octobre 1974).

(29) En application de l'article L. 461-4 du code de la sécurité sociale.

(30) Il est possible de remplacer cet indicateur par la somme des heures travaillées durant l'année.

(31) Au sens des dispositions du présent code et du code rural et de la pêche maritime instituant un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires.

(32) Au sens de l'article L. 3121-48.

(33) Au sens de l'article L. 3123-1.

(34) Cet indicateur peut être calculé sur la dernière période de référence.

(35) Préciser, le cas échéant, les conditions restrictives.

(36) Seuils associés aux facteurs de risques professionnels pour le travail répétitif : Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte :

-Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus pour minimum 900 heures par an

-Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute pour minimum 900 heures par an..

(37) Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention qui sont fixées dans le tableau prévu à l'article R. 4431-2.

(38) Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius pour minimum 900 heures par an.

(39) Sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

(40) Renseignements tirés du rapport du directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises

(41) Pour l'explication de ces expériences d'amélioration du contenu du travail, donner le nombre de salariés concernés.

(42) Non compris l'évaluation des dépenses en matière de santé et de sécurité.

(43) Renseignements tirés du rapport du directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises.

(44) Conformément aux données relatives aux contributions de formation professionnelle de la déclaration sociale nominative.

(45) Au sens des articles L. 2145-5 et suivants.

(46) On entend par réunion du personnel, les réunions régulières de concertation, concernant les relations et conditions de travail organisées par l'entreprise.

(47) Préciser leur périodicité.

(48) Avec indication de la nature du différend et, le cas échéant, de la solution qui y a mis fin.

(49) Dépenses consolidées de l'entreprise. La répartition est indiquée ici à titre d'exemple.

(50) (51) Versements directs ou par l'intermédiaire d'assurances.

(52) Lorsque les données et informations environnementales transmises dans le cadre de cette rubrique ne sont pas éditées au niveau de l'entreprise (i. e. par exemple, au niveau du groupe ou des établissements distincts, le cas échéant), elles doivent être accompagnées d'informations supplémentaires pertinentes pour être mises en perspective à ce niveau.